



Arrêt

n° 291 622 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 janvier 2023 et du 21 février 2023 convoquant les parties aux audiences du 17 février 2023 et du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 17 février 2023, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 17 mars 2023, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Kaolack au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes de confession musulmane mais vous êtes non pratiquante depuis que vous êtes en Belgique. Vous étudiez jusqu'en 3^{ème} secondaire, ensuite vous faites une formation d'un an en secrétariat à la chambre de commerce de Kaolack.

Vous faites tout d'abord un stage à la [...], vous travaillez ensuite 2 ans en tant que secrétaire comptable à [...] et enfin vous travaillez 2 ans dans une garderie d'enfants. Vous parlez wolof, français et vous avez des notions d'anglais. Vous n'avez pas d'enfant biologique. Vous avez adopté l'enfant de votre sœur [O., D. A.], né en juillet 2001 à Kaolack.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 14-15 ans, vous comprenez que vous n'avez pas d'attirance pour les hommes. A l'âge de 18 ans, vous entamez votre première relation avec [H. J.], une femme qui travaille comme bonne pour votre famille, et vous comprenez alors que vous êtes homosexuelle. Cette relation dure de 1987 à 1992.

Ensuite, vous entamez une relation d'un an avec [B. D.], qui réside à Dakar.

En 2000, à Kaolack, vous faites la rencontre de [N. F.] avec qui vous vous mettez en couple. En octobre 2004, vous êtes une première fois surprises par votre frère [K.] qui alerte votre mère. En mars 2005, vous êtes surprises une seconde fois par votre mère qui vous tend un piège. Votre mère vous frappe et vous interdit de revoir [N.]. Cependant, vous continuez à vous voir en cachette.

En novembre 2005, vous êtes surprises une troisième fois avec [N.] par votre mère qui vous maltraite à nouveau avec votre frère [K.]. Votre mère décide alors de votre mariage avec un commerçant qui avait demandé votre main. Vous fuyez chez votre cousine [F. M.] à Dakar. Après 1 semaine, votre mère contacte [F.] et lui demande de vous ramener à la maison. Elle menace de vous dénoncer auprès de la police si vous ne revenez pas à la maison. [F.] vous ramène alors au village. Les personnes de votre quartier vous insultent et vous répudient. Votre mère vous fait savoir que vous n'avez plus le choix, que vous devez vous marier le lendemain.

Le 9 juillet 2006, vous vous mariez avec [A. K.] en tant que 3^{ième} épouse. Le mariage est scellé dans la maison familiale et non à la mosquée car l'imam refuse à cause de votre réputation de femme homosexuelle.

Vous vous installez chez votre mari. Celui-ci met à votre disposition un appartement 2 chambres séparé de son foyer où vivent ses 2 premières épouses. Vous continuez votre relation avec [N. F.].

Le 9 décembre 2017, votre mari vous surprend avec [N.]. Il vous frappe et vous insulte. Les voisins appellent la police. Vous fuyez alors chez votre cousine [F.] à Dakar, vous lui expliquez la situation et vous lui avouez votre orientation sexuelle. Votre cousine vous aide et vous met en relation avec un passeur, [M. M.].

Le 7 janvier 2018, vous quittez le Sénégal. Le 8 janvier 2018, vous arrivez en Belgique et le 17 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous déposez le document suivant : une carte d'électeur (cf. farde verte, document 1).

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par votre carte d'électeur versée au dossier (cf. farde verte, document 1) et de par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vos déclarations relatives à la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [N. F.] durant 17 ans manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec cette dernière. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible

Le CGRA relève une contradiction flagrante dans vos propos en ce qui concerne le début de votre relation avec [N. F.]. Vous déclarez lors de votre entretien que cette relation débute en 2000, un mois après votre rencontre (NEP 18/10/21, p.3,4), alors que vous affirmez à l'OE que vous rencontrez [N.] à l'âge de 25 ans, soit en 1995. Cette différence de 5 ans jette déjà le discrédit quant à la réalité de cette relation.

Ensuite, le CGRA ne peut qu'observer vos méconnaissances concernant la manière dont [N.] vivait son orientation sexuelle ce qui continue de décrédibiliser la réalité de votre prétendue relation avec cette femme. Déjà, le CGRA juge complètement invraisemblable que vous tentiez une approche en mettant votre main sur sa jambe afin de voir si elle répond favorablement ou non sans vous être assurée auparavant de son orientation sexuelle (NEP 18/10/21, p.4). A savoir comment vous avez su qu'elle était homosexuelle, vous dites que vous n'en saviez rien, que vous avez tenté un geste vers elle et qu'elle a répondu favorablement (NEP 18/10/21, p.4). Vous dites seulement que la façon de formuler ses mots au téléphone vous a fait comprendre qu'elle avait un intérêt pour vous. Invité à donner des exemples, vous dites qu'elle vous appelait « ma belle, ma chérie » au téléphone (NEP 18/10/21, p.4). Il est invraisemblable que vous ne lui posiez aucune question sur sa vie amoureuse avant de tenter ce geste et de mettre votre main sur sa jambe, qui plus est dans un endroit public puisque vous dites être au restaurant (NEP 18/10/21, p.3,4). Cette prise de risque est jugée peu crédible dans le contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal.

De plus, vous ne pouvez dire comment [N.] a découvert son orientation sexuelle. Amenée à expliquer comment [N.] a découvert son attirance pour les femmes, vous répondez qu'elle ne vous a pas expliqué cela et que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (NEP 18/10/21, p.10). Étant donné qu'il s'agit d'une relation longue de 17 ans, et compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable et peu crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet et que vous ne vous soyez pas intéressé plus que cela à ce moment particulièrement important de la vie de votre partenaire, ce qui continue de décrédibiliser la réalité de cette relation. Par la suite, invitée à dire à quelle période de sa vie [N.] a découvert son attirance pour les femmes, vous répondez entre 16 et 18 ans (NEP 18/10/21, p.10) et amenée à parler de la situation qui lui a permis de comprendre son attirance pour les femmes, vous dites que [N.] vous a raconté qu'au collège, lorsqu'il y avait des sorties, elle avait des sentiments envers les filles qui se déshabillaient sur la plage (NEP 18/10/21, p.10). Invitée à expliquer ce que [N.] vous a expliqué d'autre concernant découverte de son homosexualité, vous répondez que chez sa tante en vacances, elle a touché de manière inappropriée sa cousine lorsque cette dernière était endormie et que sa tante l'a chassée de chez elle (NEP 18/10/21, p.10). Or, vous déclarez auparavant que vous ignorez de quelle manière [N.] avait découvert son orientation sexuelle (NEP 18/10/21, p.10). Ainsi, vos propos peu spontanés ne convainquent pas. Ajoutons que vous ne pouvez dire qui est au courant de l'orientation sexuelle de [N.] dans son entourage. Vous vous contentez de répondre que vous pensez que personne n'était au courant parce qu'elle vivait ça en cachette (NEP 18/10/21, p.10). Vous ignorez également si [N.] avait déjà rencontré des problèmes à cause de son orientation sexuelle avant de vous rencontrer (NEP 18/10/21, p.10).

Remarquons que vos propos sont très peu circonstanciés pour une relation aussi longue et sérieuse de 17 ans. Interrogée sur les activités que vous partagez avec [N.] de 2000 à 2006 donc jusqu'à votre mariage, vous dites qu'en 2002 vous travaillez toutes les deux dans le même hôpital et que pendant les pauses, elle vient discuter dans votre bureau. Invitée à expliquer les activités que vous partagiez, vous dites que vous vous retrouviez pour un mariage ou un baptême lorsque le personnel de l'hôpital était invité (NEP 18/10/21, p.6). L'Officier de protection en charge de votre dossier vous demande alors si vous avez partagé d'autres activités entre 2000 et 2006 et vous répondez que vous allez chez elle et elle vient chez vous (NEP 18/10/21, p.6). Invitée à expliquer les activités que vous partagiez de 2006 à 2017, vous répondez qu'« il n'y a pas eu de nouvelles activités, on a continué dans notre lancée avec les mêmes activités » (NEP 18/10/21, p.8). Invitée à préciser vous dites que vous ne sortiez pas à deux, que vous n'osiez pas le faire. Amenée à expliquer les activités que vous faisiez chez vous, vous répondez que [N.] vous aidait à faire les tâches ménagères, qu'elle vous donnait la main en faisant le nettoyage, que quelques fois vous faisiez des gâteaux et que vous regardiez la télévision ensemble (NEP 18/10/21, p.8). Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de vécu d'une relation longue et sérieuse de 17 ans avec une partenaire que vous voyez très régulièrement (NEP 18/10/21, p.8).

A savoir les sujets que vous abordiez le plus souvent, vous dites que vous aviez pour projet de faire un voyage ou d'avoir un jour la capacité de quitter le pays dans le but de vivre librement votre relation (NEP 18/10/21, p.6). Vous affirmez également que vous tentez de trouver un moyen de quitter le pays car vivre cette relation en cachette était trop difficile (NEP 18/10/21, p.8). Vous dites avoir discuté des moyens pour pouvoir quitter le pays et vivre votre relation sans devoir vous cacher (NEP 18/10/21, p.8). Cependant, force est de constater que vous n'entrenez absolument aucune démarche à cette fin (NEP 18/10/21, p.8). Questionnée sur l'évolution de votre relation de 2000 à 2017, vous dites « En fait je peux dire qu'il y a une évolution, parce que quand je me suis mariée, j'avais plus de temps libre et ce temps libre me permettait de la revoir et c'est à cette période que je la voyais beaucoup plus fréquemment qu'auparavant et quand elle vient chez moi on est à l'aise, même si on ne se voyait pas, on était en contact par téléphone et on pouvait discuter très longuement au téléphone et on a beaucoup communiqué comme cela » (NEP 18/10/21, p.8). A nouveau, vos déclarations vagues et très peu circonstanciées ne reflètent pas un sentiment de fait vécu dans votre chef.

Ajoutons que vous ne pouvez dire quelles étaient les complications dans la vie de votre couple avec [N.] durant ces 17 années de relation. Vous réexpliquez tout d'abord que vous avez été surprises par votre frère [K.] (NEP 18/10/21, p.8). La question vous est reposée et vous dites n'avoir jamais eu de problèmes entre [N.] et n'avoir jamais connu de complication dans votre couple (NEP 18/10/21, p.9), ce que le CGRA juge peu probable.

Invitée à parler d'un moment marquant de votre relation, vous évoquez le fait d'avoir été surprises toutes les deux par votre mari (NEP 18/10/21, p.9). Amenée à expliquer un autre événement marquant, vous gardez d'abord le silence pour ensuite affirmez que vous vous rappelez que [N.] tombe enceinte en 2010 (NEP 18/10/21, p.9). Amenée à expliquer la manière dont vous avez réagi lorsque vous avez appris sa grossesse, vous dites avoir bien réagi (NEP 18/10/21, p.9). Pourtant, vous affirmez ne pas savoir qu'elle entretenait des relations avec d'autres personnes (NEP 18/10/21, p.9). Vous dites apprendre avec cette grossesse que [N.] est également attirée par les hommes (NEP 18/10/21, p.9-10). Vous dites l'avoir accusée d'avoir un copain et que [N.] vous assure que non, que c'était uniquement une « occasion » (NEP 18/10/21, p.9). Invitée à expliquer ce que vous entendez par là, vous dites que [N.] et cet homme travaillaient dans le même service, qu'ils se sont retrouvés seuls, qu'ils ont eu envie d'avoir une relation, qu'ils ont eu cette relation non protégée et qu'elle est tombée enceinte (NEP 18/10/21, p.9). Votre absence de réaction face à cette grossesse inattendue de la part de la femme avec qui vous êtes en relation depuis 10 ans à ce moment-là laisse le Commissariat général perplexe.

Par ailleurs, alors que votre relation au Sénégal avec [N. F.] est remise en cause, vos propos concernant vos relations en Belgique ne sont pas plus convaincants. Alors que vous êtes en Belgique depuis 2018 et que vous êtes interrogée au CGRA en 2021, vous ne faites état d'aucune relation de couple en Belgique. Vous expliquez, concernant la seule histoire que vous avez eue en Belgique lorsque vous étiez en centre, que « j'étais avec une sénégalaise dans une même chambre et je lui ai proposé de relier nos deux lits et j'ai commencé à la toucher pendant la nuit mais elle n'a pas apprécié, ça ne lui plaisait pas, un jour elle a demandé de changer de chambre, depuis lors je n'ai pas eu d'autres relations ici » (NEP 23/08/2021, p.12). Vos propos concernant cette soi-disant relation en Belgique ne convainquent pas le CGRA.

Deuxièmement, lorsque des questions sur la manière dont vous avez caché votre homosexualité à votre entourage vous sont posées, vous ne répondez pas de manière à conclure que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les femmes et mené une vie homosexuelle au Sénégal, que vous avez été contrainte de cacher.

Le Commissariat général conclue de vos propos que vous ne mettez concrètement aucune stratégie en place lorsque vous voyez [N. F.] alors que vous habitez dans la maison familiale. Vous dites que vous vous voyez une à deux fois par mois lorsque personne n'est présent chez vous à la maison (NEP 18/10/21, p.5). Cependant, vous déclarez que vous ne mettez rien de particulier en place, que si la situation est favorable alors vous vous voyez et si la situation est défavorable vous évitez de vous voir, sans plus (NEP 18/10/21 p.5). Amenée à expliquer ce que vous mettiez en place pour ne pas être découvertes de votre famille lorsque vous saviez la situation favorable pour vous voir, vous répondez que vous n'aviez pas l'habitude de fermer les portes, que vous ne les fermiez pas (NEP 18/10/21, p.5). Invitée à expliquer vos propos, vous dites que comme la situation était favorable, il n'y avait pas lieu de fermer les portes et que cela au contraire, aurait amené plus de soupçons à votre égard (NEP 18/10/22, p.5). Vous ajoutez alors que vous aviez une autre stratégie qui consistait à ce que [N.] vienne également chez vous lorsque votre famille était présente afin de vous faire passer pour deux amies (NEP 18/10/21, p.6). Vous dites qu'il n'y aucune autre stratégie que vous élaboriez afin d'éviter d'être découvertes (NEP 18/10/21, p.6). Vous tentez de justifier cette prise de risque en affirmant que vous « aviez mis en avant votre envie et votre amour envers elle bien qu'il y avait un risque » (NEP 18/10/21, p.6). Toutefois, le CGRA estime cette prise de risque invraisemblable et votre tentative de vous justifier ne convainc pas, dès lors que vous dites savoir depuis vos 15-18 ans que l'homosexualité n'est pas acceptée au Sénégal et que vous avez entendu en 1999-2000 que deux hommes se sont fait tabasser à cause de leur orientation sexuelle (NEP 18/10/21, p.12-13).

Vous dites que vous aviez peur de sortir et que vous viviez votre relation en cachette (NEP 18/10/21, p.4-5). Cependant, force est de remarquer que malgré le fait que vous soyez surprises avec [N.] à trois reprises par votre famille en 2004-2005, vous ne changez rien dans votre comportement et vous ne mettez aucune autre stratégie en place autre que celle de vous voir moins fréquemment avec [N.] (NEP 18/10/21, p.14). De plus, vos propos concernant ces 3 événements sont contradictoires et invraisemblables.

Vous dites que vous êtes surprises la première fois en train de vous embrasser avec [N.] par votre frère [K.] en octobre 2004 (NEP 23/08/21, rl, p.10). Par la suite, invitée à décrire la situation en détails, vous dites que vous étiez sur le lit à deux, que vous aviez la jambe sur le corps de [N.], que vous étiez en train de lui caresser les cheveux et que [K.] est entré et vous a vues dans cette position (NEP 18/10/21, p.15 & NEP 09/11/21, p.7). Vous ne dites pas que vous vous embrassiez, contrairement à ce que vous déclarez auparavant dans votre récit libre (NEP 23/08/21, rl, p.10). Vous dites que vous avez été surprises car vous n'avez pas entendu venir votre frère, alors que vous ouvrez le rideau afin d'avoir une vue sur le couloir et de voir qui s'approche de la chambre (NEP 18/10/21, p.15). Or, vous ne prenez aucune autre précaution après avoir été surprise par [K.] (NEP 18/10/21, p.15). La deuxième fois que vous êtes surprises [N.] et vous, vous affirmez tout d'abord que c'est parce que votre mère vous surveille et vous tend un piège afin de vérifier ses soupçons (NEP 23/08/21, rl, p.10). Vous expliquez que votre mère fait semblant de devoir sortir et que vous appelez [N.] car vous pensiez que personne n'était à la maison (NEP 23/08/21, rl, p.10). Vous ajoutez que c'est votre mère qui vous surprend et qu'elle vous bat avec un grand bâton car elle vous trouve presque nues (NEP 23/08/21, rl, p.10). Or, à nouveau, vos propos se contredisent par la suite lorsque vous donnez une toute autre version des faits. Vous affirmez que la deuxième fois que vous êtes surprises, c'est [K.] qui se rend compte que vous avez quitté la cérémonie du décès de votre oncle, qu'il vous suit jusqu'à la maison, qu'il vous surprend en plein ébat avec [N.], qu'il prévient votre mère par téléphone et que cette dernière vous rejoint en taxi (NEP 09/11/21, p.8). Vous dites que c'est [K.] qui vous surprend et que votre mère arrive après que [N.] se soit rhabillée et se soit enfuie (NEP 09/11/21, p.8).

Vos propos se contredisent en ce qui concerne la date de cet événement, vous déclarez tout d'abord que cela a lieu en mars 2005 (NEP 09/11/21, p.4-5) pour ensuite dire que c'est en janvier 2006 (NEP 09/11/21, p.6).

Au surplus, en ce qui concerne la troisième fois que vous êtes surprise par votre famille, vous donnez également plusieurs dates différentes : vous dites d'abord que cela arrive en novembre 2005 (NEP 18/10/21, p.13), ensuite en janvier 2006 (NEP 9/11/21, p.6), pour finalement déclarer que c'était en février 2006 (NEP 9/11/21, p.10). De plus, le CGRA juge invraisemblable que vous retourniez à la maison familiale après avoir fui pendant une semaine à Dakar chez votre cousine, alors que vous auriez pu vous installer ailleurs ou rester chez votre cousine à Dakar par exemple. En effet, vous avez alors 35 ans, un diplôme et un travail et vous savez que votre mère vous a déjà parlé du mariage avec le commerçant (NEP 23/08/21, rI, p.10,11). Vous dites que vous n'auriez pas pu vivre votre orientation sexuelle si vous restiez chez votre cousine (NEP 18/10/21, p.14). Cependant, il s'avère qu'en 2017 vous révélez à votre cousine le fait que vous soyez homosexuelle, vous dites que cette dernière vous comprend, vous soutient et vous aide à quitter le pays (NEP 23/08/21, p.12,15), votre explication ne convainc donc pas. Par ailleurs, le CGRA constate que vos déclarations sont à nouveau contradictoires en ce qui concerne le moment à partir de quand votre famille est au courant de votre orientation sexuelle. Vous déclarez tout d'abord que votre mère est au courant de votre orientation sexuelle lorsqu'elle vous surprend la troisième fois avec [N. f.] (NEP 18/10/21, p.13). Or, vous dites par après que votre mère comprend dès la deuxième fois qu'elle vous surprend (NEP 9/11/2021, p.4) puisqu'elle vous interdit de revoir [N.], qu'elle vous dit que vous risquez la mort en vivant votre homosexualité au Sénégal et que c'est à partir de ce moment que des rumeurs apparaissent dans le quartier (NEP 9/11/2021, p.4-5).

Ensuite, il est invraisemblable que vous acceptiez ce mariage avec [A. K.] en 2006 au vu de votre profil. En effet, en 2006 vous avez 36 ans, un diplôme et un emploi (NEP 23/08/21, p.5). Vous avez demandé un passeport en 2002 (NEP 23/08/21, p.8-9), preuve de votre capacité à effectuer des démarches par vous-même. Le CGRA estime que vous aviez les capacités de vous opposer à ce mariage, il semble donc invraisemblable que vous n'ayez entrepris aucune démarche afin de vous y opposer (NEP 9/11/21, p.11).

Les raisons de ce mariage sont également invraisemblables dans le contexte décrit. Vous déclarez que depuis mars 2005, tout le quartier est au courant que vous êtes homosexuelle, que l'imam refuse de vous marier à la mosquée, que les personnes du quartier vous évitent et vous insultent, que deux femmes du quartier vous giflent et qu'à plusieurs reprises, on vous jette des pierres (NEP 9/11/21, p.5-6). Pourtant, vous continuez à vivre dans ce quartier jusqu'à votre mariage, en juillet 2006 (NEP 23/08/21, p.4 & NEP 9/11/21, p.5). Concernant les problèmes que vous rencontrez avec les membres de votre famille depuis qu'ils sont au courant de votre orientation sexuelle, donc à partir de mars 2005, vous répondez que la vie était très difficile (NEP 9/11/21, p.6). Invitée à expliquer, vous affirmez qu'à la maison, personne ne vous respectait, que vous n'aviez aucune considération de leur part, que votre mère ne vous laissait pas faire les travaux ménagers ou la cuisine (NEP 9/11/21, p.6). A savoir ce que vous entendez par n'avoir aucune considération de leur part, vous expliquez que vous étiez mise à l'écart, que vous n'étiez pas au courant de ce qu'il se passait dans la maison (NEP 9/11/21, p.6). Vous ajoutez avoir reçu des menaces de la part de votre mère. Vous dites qu'en janvier 2006, elle vous menace de vous empoisonner à plusieurs reprises (NEP 9/11/21, p.6-7). Il est invraisemblable, compte tenu de votre profil et de votre situation économique, si vous étiez réellement menacée de mort et de mariage forcé, que vous ne vous installiez pas ailleurs à partir de mars 2005, lorsque vous commencez à rencontrer des problèmes avec votre famille et avec les personnes du quartier. Vous dites que vous n'aviez nulle part où aller, ce qui convainc peu (NEP 9/11/21, p.6-7).

Vous déclarez que votre mère va trouver [A.] en février 2006 afin de savoir s'il porte encore de l'intérêt pour votre mariage (NEP 9/11/21, p.11). Amenée à expliquer la raison pour laquelle votre mère attend février 2006 si elle sait que vous êtes homosexuelle depuis mars 2005, vous dites qu'elle n'en a pas eu confirmation en 2005 mais bien en 2006 (NEP 9/11/21, p.11), contrairement à ce que vous déclarez auparavant. Vos propos contradictoires et invraisemblables continuent de jeter le discrédit sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal à cause de votre orientation homosexuelle. Vous déclarez que votre mère vous impose ce mariage car elle pense que vous allez cesser vos relations homosexuelles (NEP 9/11/21, p.11). Il n'y a donc aucune raison vraisemblable pour qu'elle attende juillet 2006 pour vous marier alors que tout le quartier est au courant que vous avez une relation avec une autre femme depuis mars 2005.

Rajoutons que concernant vos stratégies pour ne pas être découverte avec [N.] une fois mariée, elles s'avèrent quasi inexistantes. Vous dites que votre famille était au courant de votre orientation sexuelle et que donc, vous leur avez demandé de vous prévenir par téléphone avant de passer vous voir, pour ne pas vous faire surprendre à nouveau (NEP 18/10/21, p.7). Interrogée à plusieurs reprises sur la manière dont vous cachiez cette relation à votre mari de 2006 à 2017, vous dites que vous appelez [N.] et que vous vous voyez quand ce ne sont pas les jours dédiés à votre mari, sans plus. Vous dites « je ne vois pas un autre moyen de faire attention, c'est déjà largement suffisant de connaître son horaire » (NEP 18/10/21, p.7-8). Rappelons que vous déclarez avoir subi des maltraitances de la part de votre famille et des gens du quartier à cause de votre orientation sexuelle, vous déclarez avoir subi des menaces de mort de la part de votre mère, que vous dites avoir été rejetée et insultée par les gens du quartier à partir de mars 2005. Il est donc complètement invraisemblable que, même si vous habitez un autre quartier une fois mariée, vous ne preniez pas plus de précautions afin de ne pas revivre ce que vous avez connu auparavant.

Troisièmement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

Amenée à expliquer à plusieurs reprises de quelle manière vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vos propos restent dans un premier temps très peu circonstanciés et répétitifs. Vous dites qu'à 14 ans, les seins commencent à sortir et que vous étiez attirée par les seins et les fesses (NEP 23/08/21, p.13). Plus jeune encore, lorsque vous voyiez les filles de 14 ans « avec les seins qui poussaient » ça vous faisait de l'effet et vous aviez envie de les toucher (NEP 23/08/21, p.13). A savoir à partir de quel moment vous vous dites que vous êtes attirée par les filles, vous répondez que c'est lorsque vous avez eu l'histoire avec la bonne qui travaillait chez vous, lorsque vous aviez 18 ans (NEP 23/08/21, p.13). Vous expliquez qu'elle vous demandait de lui mettre de la crème dans le dos, que vous faisiez parfois l'amour et que c'est là que vous avez senti que vous vouliez des personnes plus douces (NEP 23/08/21, p.13). L'OP vous demande si vous savez déjà, lorsque cette relation avec la bonne débute, que vous êtes homosexuelle, vous répondez que oui, qu'à 13-14 ans, vous avez eu des seins et des poils sur le pubis et que la bonne a commencé à vous toucher les seins et que vous avez vu ce qu'une femme pouvait vous procurer (NEP 23/08/21, p.13). A nouveau, invitée à expliquer ce qui déclenche la réflexion chez vous que vous êtes homosexuelle à 13-14 ans, vous répétez que vous avez eu des changements dans votre corps, que vous avez eu des seins et des poils, vous avez eu du désir et vous dites avoir su à ce moment-là que vous aviez une attirance pour « celles qui ont des seins, plutôt que pour ceux qui n'ont rien dans la poitrine » (NEP 23/08/21, p.13). Questionnée sur un souvenir particulier d'une fille qui vous a attiré vers 13-14 ans, vous finissez par parler de [B.] (NEP 23/08/21, p.14). Cependant, au-delà du fait que le CGRA considère vos propos peu spontanés concernant cette première attirance, vous vous contentez de répéter que vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour elle lorsque vous avez eu l'âge pubertaire, que vous avez commencé à avoir des poils et des seins (NEP 23/08/21, p.14). Vous déclarez également « à chaque fois qu'il y avait une vacancière chez nous je faisais des attouchements jusqu'à ce qu'elle s'enfuit donc à un certain moment personne ne voulait venir passer les vacances chez nous. Quand on partait se laver moi je touchais leurs seins, certaines n'appréciaient pas mais je forçais même des fois ». (NEP 23/08/21, p.13).

De plus, vos propos concernant votre réflexion suite à la découverte de votre orientation sexuelle sont jugés très pauvres et ce de fait, invraisemblables dans le contexte extrêmement homophobe qui règne au Sénégal. Vous déclarez tout d'abord que lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour [B.], vous dites que c'est confus dans votre tête, vous ne savez pas s'il s'agit d'amour ou d'attirance et que vous aviez peur qu'elle le prenne mal si vous tentiez de l'approcher et de la toucher (NEP 23/08/21, p.14). Vous dites ensuite « c'était impossible, je m'imaginais une solution avec elle, que j'étais en train de la caresser, de la toucher, quand je suis rentrée je me suis masturbée » p.14-15). Questionnée sur votre réflexion concernant votre orientation sexuelle, vous répondez qu'elle vous a fait de l'effet et que vous avez su que vous étiez uniquement attirée par les femmes (NEP 23/08/21, p.15). Interrogée à nouveau sur votre réflexion, vous dites avoir pensé que c'était un amour impossible, que vous saviez que c'était banni, interdit, que c'était un amour irréalisable mais que vous aviez ces fantasmes-là. (NEP 23/08/21, p.15). Amenée à expliquer si la découverte de votre homosexualité vous a évoqué d'autres sentiments, vous déclarez « oui, j'avais des ressentis, si je voyais une fille bien bâtie, bien arrêtée, je fantasmais, mais c'était impossible, irréalisable » (NEP 23/08/21, p.15).

A savoir ce que ça suscitait en vous de savoir ces relations impossibles, vous dites « des fois je suis nerveuse, des fois je ne sais pas quoi faire, des fois je me dis de prendre le risque de le faire, je ne savais plus me situer, j'étais confuse » (NEP 23/08/21, p.15).

Interrogée sur ce que vous évoquait le fait de ne pas être dans la norme du couple hétérosexuel, vous dites que vous ne saviez pas faire autrement, que c'était involontaire, que c'était plus fort que vous (NEP 23/08/21, p.15). Amenée à parler de ce qu'il se passe pour vous entre vos 14-15 ans et vos 18 ans, vos propos restent vagues. Vous dites que vous étiez dans vos fantasmes, que vous n'étiez pas majeure donc que vous ne pouviez pas prendre certaines responsabilités, que vous n'osiez pas affirmer votre orientation sexuelle (NEP 23/08/21, p.15). Interrogée à nouveau par la suite, vous dites que durant cette période, vous vouliez tout le temps être près de [B.], que vous vous proposiez pour faire et refaire ses tresses (NEP 18/10/21, p.11). Amenée à expliquer l'évolution de votre réflexion concernant votre homosexualité durant cette période, vous dites « l'évolution ça se résume, c'est de garder mon calme, continuer, j'étais toujours attirée par les filles, je n'étais pas attirée par les hommes mais je menais cette réflexion consciencieusement » (NEP 18/10/21, p.12). Invitée à préciser, vous répondez « je ne pouvais pas le vivre réellement au pays et je ne peux pas aussi l'exprimer, je ne peux pas le montrer aux gens et d'une autre manière, je la vivais cette relation moi-même, si j'avais des envies je me caressais moi-même, je me touchais les organes sexuels jusqu'à avoir un certain plaisir avec moi-même toute seule » (NEP 18/10/21, p.12). Vos déclarations peu circonstanciées, répétitives, vagues et invraisemblables concernant la découverte de votre orientation sexuelle et la réflexion qui en a découlé, ne convainquent pas le Commissariat général que vous ayez effectivement pris conscience de votre orientation sexuelle homosexuelle comme vous le déclarez.

Concernant la manière et la période à laquelle vous apprenez que le Sénégal est un pays homophobe, vos réponses sont peu spontanées et contradictoires. Vous déclarez tout d'abord que c'est lorsque votre mari vous a surpris, donc en 2017, que vous avez eu peur pour la première fois d'être persécutée en tant qu'homosexuelle (NEP 18/10/21, p.12). Ensuite, vous répondez que c'était en 2005 lorsque votre mère vous a surprise avec [N.] et que tout le quartier a été au courant (NEP 18/10/21, p.12). Par la suite, vous changez de version à nouveau pour dire que c'était vers 1999-2000 lorsque vous avez appris que 2 hommes ont été tabassés à cause de leur orientation sexuelle (NEP 18/10/21, p.12). Ensuite, vous déclarez que c'était lorsque votre mère vous a dit que le pays est homophobe et que vous pouvez vous faire tuer, en 2005 (NEP 18/10/21, p.12). Par après, vous dites que vous saviez avant ça, grâce à l'actualité de l'ONG Jamra que l'homosexualité n'était pas acceptée (NEP 18/10/21, p.12). Vous dites cependant que cela a lieu vers 2004-2005 (NEP 18/10/21, p.13). Finalement, vous dites que la première fois que vous comprenez que l'homosexualité n'est pas acceptée au Sénégal, cela a lieu vers vos « 15-18 ans », lorsque vous l'entendez à la télévision (NEP 18/10/21, p.13). Compte tenu du contexte prévalant au Sénégal, le Commissariat général est en droit d'attendre des réponses spécifiques, circonstanciées et cohérentes sur la manière dont vous avez découvert l'hostilité généralisée à l'égard des personnes homosexuelles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation de 17 ans que vous déclarez avoir entretenue avec [N. F.] au Sénégal étant fortement remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surprise en train d'entretenir un rapport intime avec [N.] par votre mari, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines contradictions entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Premièrement, vous expliquez que vous avez été surprise avec [N.] par votre mari le 9 décembre 2017 (NEP 9/11/21, p.13) car ce dernier avait des soupçons, qu'il avait eu des échos et qu'il vous a tendu un piège ce jour-là (NEP 23/08/21, rl, p.11). En effet, vous dites qu'il vous a fait croire qu'il allait voyager ce jour-là (NEP 23/08/21, rl, p.11). Toutefois, vous dites également que votre mari n'avait pas de soupçons à votre égard concernant votre relation avec [N.] (NEP 18/10/21, p.8).

Deuxièmement, vous déclarez lors de votre récit libre que votre mari vous a frappée avec un grand bâton, que vous avez pris le bâton dans votre main et que [N.] a alors pu s'enfuir (NEP 23/08/21, rl, p.11). Cependant, invitée à décrire l'évènement en détails, vous changez de version et vous dites que votre mari vous a frappée avec sa ceinture (NEP 9/11/21, p.13).

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique, de la relation que vous dites avoir entretenue avec [N. F.] ainsi que des faits à l'origine de votre départ du pays- le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne le document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez une carte d'électeur (cf. farde verte, document 1) qui constitue un commencement de preuve en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, sans plus. Ce document n'est pas remis en cause par le CGRA.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 26/08/21, 19/10/21 et 17/11/21. Vous avez transmis des observations à ce sujet qui ont été prises en compte lors de l'analyse et la rédaction de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« - La définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951
- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante aux audiences du 17 février 2023 et du 17 mars 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Tout d'abord, concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par la requérante, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive du dossier administratif que la majorité des reproches formulés par la partie défenderesse ne peuvent être suivis. En effet, le Conseil estime que la requête fournit des explications pertinentes quant aux principales incohérences et inconsistances mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, concernant le début de la relation de la requérante avec N., la requête explique que la contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et celles effectuées lors de ses entretiens personnels découle d'une confusion chronologique et souligne que cette relation « a duré longtemps (17 ans), qu'elle a commencé avant [son] mariage et a continué après son mariage, le mariage ne pouvant dès lors même pas constituer un point de repère pour [elle] pour situer le début de sa relation avec [N.] ». Le Conseil constate que la requérante a été longuement auditionnée (au total pendant plus de douze heures) et que lors de ses entretiens personnels, celle-ci s'est montrée suffisamment claire et précise quant au moment auquel cette relation a débuté et quant à la manière dont celle-ci a débuté (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, pp. 3 et 4). Le Conseil estime dès lors que la justification donnée dans la requête à ce sujet est cohérente. Ensuite, comme souligné avec pertinence dans la requête au vu du contexte décrit, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la requérante a pris un risque démesuré en mettant sa main sur la cuisse de N. dans un restaurant, et observe qu'il ne paraît pas invraisemblable que ce geste ait été à l'origine de la prise de conscience d'une attirance mutuelle. En outre, concernant les activités de la requérante avec sa compagne, le Conseil rejoint la requête en ce qu'elle invoque qu'au vu du contexte homophobe sénégalais - que ne remet pas en cause la partie défenderesse dans sa décision -, elles « [...] ne pouvaient pas vivre au grand jour leur homosexualité », et estime que la requérante a dès lors communiqué des informations suffisantes à propos de sa relation avec N., à propos de leurs différentes activités, et à propos des différents faits marquants de leur relation qu'elle met à nouveau en évidence dans son recours (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, p. 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). De plus, à l'instar de la requête, le Conseil considère que le fait que la requérante n'ait eu aucune relation en Belgique ne peut apparaître suffisant « [...] pour déterminer qu'elle est ou pas homosexuelle ».

Ensuite, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels du 23 août 2021, du 18 octobre 2021, et du 9 novembre 2021, le Conseil considère, à l'instar de la requête et contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans sa décision, que les déclarations de la requérante au sujet du contexte dans lequel elle a pris conscience de son attirance pour les femmes au Sénégal et de son ressenti à cette occasion apparaissent suffisamment cohérentes, plausibles, et empreintes d'un sentiment de vécu. Le Conseil estime que les griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision sur cette question procèdent d'une analyse trop sévère, voire subjective. La requérante relate en effet de manière convaincante les différentes étapes qui ont mené à cette prise de conscience qui s'est faite de manière progressive, dans un contexte homophobe qu'elle a pu appréhender à différentes reprises au travers de situations concrètes qu'elle détaille (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 9, 10, 13, 14, 15 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, pp. 11, 12 et 13). Le Conseil constate aussi que la requérante a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de sa partenaire N. - avec qui elle a entretenu une relation durant dix-sept ans - et qu'elle a rendu compte avec sincérité de la réalité de cette relation amoureuse, en livrant des informations relativement détaillées et précises au sujet de cette relation.

Ainsi, la requérante explique comment elle a rencontré N., comment leur relation a débuté, leurs activités, ce qu'elles mettaient en place pour se voir - notamment qu'elles se voyaient de manière plus régulière une fois que la requérante s'est mariée car elle habitait seule dans un appartement et qu'elle avait plus de temps libre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 10 et 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). Du reste, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant aux différents moments où elle aurait été surprise en compagnie de N., quant à l'organisation d'un mariage par sa famille pour cacher son homosexualité, et quant au fait générateur de son départ du pays, sont plausibles, constantes et cohérentes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 10, 11 et 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, pp. 8, 9, 11, 12, 13 et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 9 novembre 2021, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14).

Enfin, quant aux autres motifs de la décision attaquée, soit ils portent sur des éléments périphériques du récit de la requérante, soit ils procèdent d'une analyse trop limitée voire subjective de ses déclarations. Ainsi notamment, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle invoque qu'il est invraisemblable que la requérante ne soit pas en mesure de fournir des informations quant à la prise de conscience par N. de son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil souligne que la requérante a répondu de manière assez claire et précise à cette question, et que le grief de la partie défenderesse ne peut dès lors être suivi (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 octobre 2021, p. 10). Il en va de même quant au projet de voyage et aux souvenirs marquants de leur relation, qui ne résistent pas à l'analyse, notamment, comme le souligne pertinemment la requête, au vu du contexte homophobe sénégalais qui empêchait la requérante et N. de vivre au grand jour leur relation.

5.7. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil considère que les déclarations faites par cette dernière, tant au cours de ses différents entretiens qu'au cours des audiences du 17 février 2023 et du 17 mars 2023, au sujet des persécutions qu'elle affirme avoir subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque à la base de son départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.

5.8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.9. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des personnes homosexuelles au Sénégal.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen unique de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD